



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Évry, le 19 MAI 2017

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par :
Claire THUEUX
Tél. : 01 69 91 90 95
Fax. : 01 69 91 91 23
Mél : claire.thueux@essonne.gouv.fr
Réf à rappeler : CAB/SIDPC

La Préfète de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
de l'Essonne

En communication à
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Sécurité contre l'incendie et fonctionnement des différentes commissions de sécurité incendie. Procédure de saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en matière d'urbanisme et d'autorisation de travaux.

P.J. : Arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1261 du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité ;

Mon courrier du 15 décembre 2016 relatif aux ERP de 5e catégorie sans locaux à sommeil ;

Diagramme « Compétences des différentes commissions de sécurité (ERP/IGH) ».

Plaquette d'information du SDIS 91 « Le maire et la sécurité incendie ».

Dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), les règles fixant la composition et le fonctionnement des différentes commissions de sécurité résultent notamment des dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

De récentes modifications du décret précité portant sur la **participation de la police et de la gendarmerie nationales aux différentes commissions de sécurité** (décret et arrêté du 5 septembre 2016) m'ont conduit à remplacer les arrêtés qui fixent dans le département la composition et le fonctionnement de ces dernières.

Ces arrêtés qui ont été joints au présent courrier sont accompagnés (ci-dessous) d'un **rappel des principales règles de compétence applicables à ces commissions.**

I. Dispositions communes à tous les établissements

a) Demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux

Les dossiers doivent être déposés en mairie.

Le maire soumet le **dossier complet** au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'obtenir un avis dans les deux mois.

Après étude du dossier, le SDIS désigne et convoque la commission de sécurité compétente, à savoir :

- la Sous-commission départementale de sécurité, pour les ERP de la 1re à la 5e catégorie notamment en cas de demande de dérogation à la réglementation.
- la commission d'arrondissement de sécurité pour les ERP de la 2e à la 5e catégorie.

En cas d'avis défavorable de la commission, le maire **notifie sa décision motivée** au pétitionnaire afin que ce dernier puisse se conformer à la réglementation.

II. Établissements des catégories 1 à 4 et établissements de catégorie 5 disposant de locaux d'hébergement (de nuit)

a) Visites d'ouverture ou de réception de travaux

Avant l'ouverture de certains établissements au public ainsi qu'avant leur réouverture lorsqu'ils ont été fermés pendant plus de dix mois, l'exploitant est tenu de demander au maire une **autorisation d'ouverture** plus d'un mois avant la date souhaitée.

Pour se prononcer sur la demande, le maire saisit la **commission de sécurité compétente** un mois avant la date d'ouverture prévue afin qu'elle évalue les conditions de sécurité de l'établissement.

La Sous-commission départementale de sécurité est seule compétente pour les IGH et les établissements ou exploitations de 1re catégorie dont la surface accessible au public est supérieure ou égale à 300 m².

La Commission communale de sécurité est compétente pour tous les autres établissements.

Nota : les ERP de 5e catégorie qui n'héberge pas de public ne font pas l'objet de visite d'ouverture a priori (voir § III ci-après).

Le maire autorise ou non l'ouverture de l'ERP (par arrêté), au nom de la commune, en tenant compte notamment de l'avis de la commission de sécurité (art. R. 123-45 / 46 et R. 111-19-29 du CCH).

Sa décision motivée est notifiée à l'exploitant. Elle précise, le cas échéant, les mesures dont la réalisation conditionne le respect de la réglementation.

b) Visites périodiques

Au cours de leur exploitation, **certaines ERP doivent faire l'objet de visites périodiques** qui permettent de contrôler le respect des règles de sécurité.

À cette fin, le maire doit **établir et tenir à jour la liste de tous les établissements** situés sur le territoire de sa commune à l'exception de ceux de la 5e catégorie qui n'héberge pas de public (voir § III ci-après).

Cette liste lui permet de **faire contrôler ces établissements** par la commission de sécurité compétente selon la périodicité réglementaire. Les mises à jour de ce document sont transmises au SDIS tous les 6 mois.

La Sous-commission départementale est seule compétente pour effectuer les visites périodiques des **ERP de 1re catégorie** ou des **IGH** et à la demande du Préfet, des ERP des autres catégories. Elle est convoquée par le SDIS qui assure son secrétariat.

La Commission communale de sécurité est compétente pour organiser et planifier les **visites des autres catégories d'ERP**. Ses membres sont convoqués par le maire 10 jours avant la date de la réunion, en concertation avec le SDIS.

Lorsque les règles de sécurité ne sont pas suffisamment respectées, les commissions de sécurité informent le maire (avis) sur **l'opportunité d'interdire la poursuite du fonctionnement** d'un établissement et de **l'urgence** à prendre cette décision.

III. Établissements de 5e catégorie sans locaux à sommeil

Pour ces établissements, il y a lieu de se référer à mon **courrier du 15 décembre 2016 (en pièce jointe)**.

IV. Principales modifications des nouveaux arrêtés préfectoraux relatifs aux commissions de sécurité

Le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et son arrêté d'application du même jour ont modifié la constitution des commissions de sécurité définie dans le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

En application de ces nouvelles dispositions, **depuis le 1er octobre 2016, les représentants de la police et de la gendarmerie nationales ne sont plus membres permanents** des commissions de sécurité.

Leur participation reste toutefois obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements suivants :

- **1re catégorie,**
- **IGH,**
- **type P** (salles de danse et salles de jeux),
- **type REF** (refuges de montagne ou établissements assimilés),
- **établissements pénitentiaires et centres de rétention administrative.**

En complément de cette liste, leur participation est également obligatoire lors de toute **visite inopinée** dans un ERP ou sur **décision du Préfet**.

RAPPEL : depuis le **5 novembre 2014**, les agents de la direction départementale des territoires ne participent plus aux visites des commissions de sécurité à l'exception des visites de réception des établissements recevant plus de 300 personnes (**établissements de 1re, 2e et 3e catégorie**).

Ils sont remplacés par un agent de la commune concernée.

(Décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 – JORF 4/11/2014 – modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995)

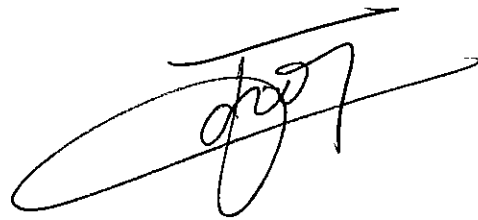
V. Procédure de saisine du SDIS en matière d'autorisation d'urbanisme et d'autorisation de travaux

Dans le cadre de travaux de construction ou d'aménagement, il appartient aux maîtres d'ouvrages, ou autres responsables, de respecter les règles de constructions et de sécurité. Toutefois, lors de la délivrance des différentes autorisations administratives nécessaires (urbanisme, sécurité ...), vous êtes souvent amenés à solliciter le SDIS afin de recueillir son avis ou ses observations sur le respect des règles liées à la prévention des risques d'incendie et de panique.

A ce sujet, je tiens à attirer votre attention, sur le fait que le dimensionnement du groupement prévention du SDIS est essentiellement adapté au nombre d'établissements recevant du public (ERP) du département, sa mission première étant le contrôle de ces établissements. Aussi, afin d'éviter des situations de blocage pouvant résulter de trop nombreuses demandes d'avis, le SDIS a élaboré la plaquette d'information ci jointe « Le maire et la sécurité incendie » qui apporte une clarification des modalités de saisine de ce service ainsi qu'un certain nombre de rappels importants.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite n'est pas du ressort du SDIS mais de la Direction Départementale des Territoires

D'une manière générale, il est souhaitable que vous rappeliez aux pétitionnaires qu'en cas d'infractions à la réglementation le contrôle de l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. De ce fait, il leur est vivement conseillé de prendre en compte, le cas échéant, tous les courriers motivés les invitant à corriger certaines anomalies même après réception d'une autorisation administrative.

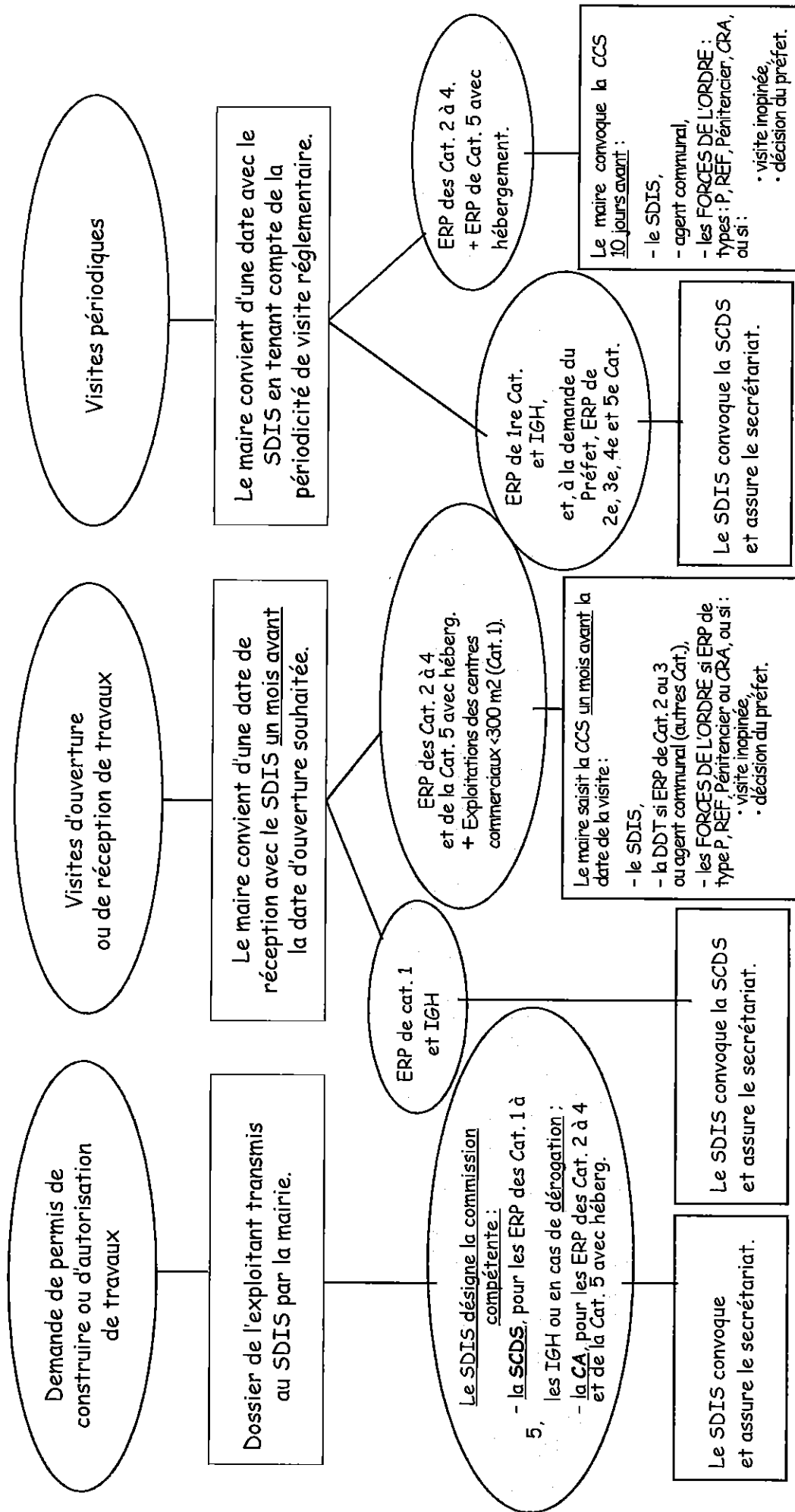
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JC' followed by the name 'CHEVALIER' in a cursive script.

Josiane CHEVALIER

Copie à :

Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Compétences des différentes commissions de sécurité (ERP/IGH)



CA : Commission de sécurité d'arrondissement.

CRA : Centre de rétention administrative.

SDCS : Sous-commission départementale de sécurité.

Cat. : catégorie(s).

Héberg. : hébergement

Type P : salles de danse et salles de jeux

CCS : Commission communale de sécurité.

IGH : Immeuble(s) de Grande Hauteur.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par :
Claire THUEUX
Tél. : 01 69 91 90 95
Fax : 01 69 91 91 23
Mél : claire.thueux@essonne.gouv.fr
Réf à rappeler : 1001 CAB/SIDPC

Évry, le 15 DEC. 2016

La Préfète de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
de l'Essonne

En communication à
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Situation des établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

Réfer : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-14, R. 123-45 et R. 111-19-29.

Mon courrier en date du 24 octobre 2014 relatif aux règles d'ouverture applicables aux ERP au titre du code de la construction et de l'habitation et à la mise en place d'une attestation « exploitant » pour les ERP de 5^e catégorie cités en objet.

P.J. : Fiche récapitulative des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique applicable aux établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

Mon courrier en date du 24 octobre cité en référence.

Ce courrier vise à rappeler les principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique applicable aux établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

Suite à l'incendie du 6 août dernier dans l'établissement « Cuba libre » sur la commune de Rouen, il est important d'attirer votre attention ainsi que celle des exploitants de ce type d'établissement sur la réglementation en vigueur.

L'ouverture des établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil peut être réalisée sans demande d'autorisation au titre de la sécurité incendie comme je vous l'ai précisé dans mon courrier du 24 octobre 2014 ci-joint. De plus, la réglementation n'impose pas de visite périodique pour cette catégorie d'établissement. Cependant, ceux-ci doivent répondre à un certain nombre d'obligations réglementaires, qu'il vous incombe de leur rappeler en tant qu'autorité de police.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint une **fiche récapitulative** des principaux points de la réglementation incendie applicable aux établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil. Il conviendra de la communiquer à tous les exploitants et propriétaires de petits établissements sans locaux à sommeil situés sur votre commune, afin d'appeler l'attention de ces derniers sur la réglementation contre l'incendie en vigueur et leur responsabilité en la matière. **Une attention particulière sera portée sur les petits établissements festifs ou accueillant un public essentiellement composé de jeunes, ainsi que ceux disposant d'un sous-sol accessible au public.**

La transmission aux exploitants de la fiche récapitulative précitée vient se substituer à la demande de fourniture de l'attestation mentionnée dans mon courrier du 24 octobre 2014. Cette attestation n'a donc plus à être retournée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Si vous estimez qu'un établissement de 5^e catégorie, non soumis à obligation de visite, vous paraît devoir faire l'objet d'une visite par une commission de sécurité, comme auparavant, vous me saisirez sous le présent timbre **en précisant les motifs de gravité** qui la justifierait.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (01.69.91.90.95) ainsi que le Groupement Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (01.78.05.46.40) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alain CHARRIER

Copie à :
Monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours



ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 5^e CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL

Fiche Technique
Utilisateur

RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

FTU91-ERP5

Convention de rédaction :

• A défaut de précision contraire, les articles mentionnés dans la présente fiche font référence au règlement de sécurité prévu à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Nota : toutes les références réglementaires sont associées à des liens hypertextes (format électronique).

Articles L. 123-1 et L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent être notamment **conformes aux règles de sécurité incendie**. Ils ne peuvent être exécutés qu'après **autorisation du maire (ou du préfet)** qui vérifie leur conformité.

Article R. 123-3 du CCH

« **Les constructeurs, propriétaires et exploitants** des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de **respecter les mesures de prévention et de sauvegarde** propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du **nombre de personnes** pouvant y être admises et de leur **aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie** » (*personnes handicapées*).

Registre de sécurité

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les **renseignements suivants** :

- 1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- 2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris **les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap** (voir article GN8) ;
- 3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Dégagements et sorties (article PE 11)

- 1° **Les dégagements** (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre **l'évacuation rapide et sûre** de l'établissement.
- 2° **Aucun dépôt**, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- 3° **Toutes les portes** permettant au public d'évacuer un local **doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple**. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
- 4° Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des **dégagements judicieusement répartis** et ne comportant **pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres**.
- 5° **Le nombre et la largeur des dégagements** exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :
 - a) **Moins de 20 personnes** : 1 dégagement de 0,90 mètre ;
 - b) **De 20 à 50 personnes** : soit 1 dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par 1 escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, passerelle,

terrasse, si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol ;

c) **De 51 à 100 personnes** : soit 2 dégagements de 0,90 mètre ; soit 1 dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41 ;

d) **De 101 à 200 personnes** : 1 dégagement de 1,40 mètre et 1 dégagement de 0,90 mètre.

Réaction au feu des matériaux

En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les **qualités d'incombustibilité** suivantes :

- **Les isolants acoustiques thermiques ou autres** doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran coupe-feu des effets d'un incendie (article AM 8) ;
- **Sols** : classement M4 ou Dfl-S2 (article AM 7) ;
- **Revêtements latéraux** : classement M2 ou C-S3, d0 (article AM 4) ;
- **Plafonds** : classement M1 ou B-S2, d0 (article AM 5) ;
- **Éléments de décoration** : classement M2 ou C-S3, d0 (articles AM 9 et AM 10).

Nota : conserver les procès-verbaux de classement dans le registre de sécurité afin de pouvoir les présenter lors d'un contrôle.

Désenfumage

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter en **partie haute et en partie basse**, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE 14).

Éclairage de sécurité

Les escaliers et les circulations horizontales d'une **longueur totale supérieure à 10 mètres** ou représentant un **cheminement compliqué**, ainsi que les salles d'une **superficie supérieure à 100 m²**, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24 §2).

Moyens de secours et de surveillance

1° Chaque établissement doit être doté d'**au moins un extincteur** (article PE 26) et d'un **équipement d'alarme incendie** laissé au choix de l'exploitant (article PE 27 §2).

2° **Un responsable** doit être **présent en permanence** lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1).

Vérifications techniques

1° En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux **opérations d'entretien et de vérification** des installations et des **équipements techniques** de son établissement (article PE 4 §2).

2° La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. **Un relevé des vérifications** effectuées doit être **annexé au registre**. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

IMPORTANT : l'observation des règles précitées ne dispense pas l'exploitant d'un ERP de l'obligation de respecter, le cas échéant, les **dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations** et notamment celle relative à l'**accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées**.

Pour plus d'informations sur les règles de sécurité incendie, l'exploitant peut consulter le site « legifrance.gouv.fr » ou se renseigner auprès du Groupement Prévention des sapeurs-pompiers (tél. : 01 78 05 46 40), d'un organisme professionnel ou d'un organisme de prévention privé.